

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DES PRADETTES

STATUTS validés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 janvier 2011.

(Les modifications apportés par rapport aux statuts antérieurs, sont indiquées en caractères gras.)

Article 1°

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1° juillet 1901, et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre « Collectif des Associations des Pradettes »

Article 2°

Cette association a pour but de faciliter toutes les actions d'animation pour le développement social, culturel, sportif, économique et associatif du quartier et/ou de la ZAC des Pradettes.

Le Collectif n'a pas vocation à se substituer aux associations adhérentes, ni à intervenir dans leurs activités propres.

Le Collectif a pour but de défendre par tous les moyens les intérêts des habitants, d'assurer la préservation du site et de l'environnement, tant au point de vue urbanistique, qu'architectural ayant un impact sur le quartier et/ou la ZAC des Pradettes

Le Président est seul mandaté pour ester en justice.

Article 3°

Le siège social est fixé au 12 Rue Julien Forgues 31100 TOULOUSE.

Il peut être modifié par le conseil d'Administration.

Article 4°

L'association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs
- b) membres actifs ou adhérents
- c) membres associés

Article 5° : Admissions

Peuvent faire partie de l'Association :

- toutes les associations laïques, à l'exclusion des associations ayant des activités à caractères politique ou confessionnel, ayant leur siège social dans la ZAC des Pradettes.
- les habitants du quartier et/ou de la ZAC des Pradettes,
- toute autre demande d'adhésion individuelle ou associative devra être soumise au Conseil d'Administration qui en précisera les conditions.

Article 6° : Membres

Sont membres de l'Association, les individus ou associations à jour de leurs cotisations pour l'année civile en cours. La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres associés acceptés par le C.A., sont informés officiellement de l'activité du C.A., et sont sollicités pour avis sur les questions les concernant.

Article 7° : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1°) démission
- 2°) non renouvellement de l'adhésion
- 3°) exclusion prononcée conformément à l'article 13.

Une décision d'exclusion ne peut être prise que par un C.A. régulièrement convoqué, avec un ordre du jour précisant qu'elle y sera traitée, et où sont représentés au moins la moitié des associations adhérentes.

Si le quorum n'est pas atteint, la décision peut être prise par un nouveau C.A., convoqué au moins une semaine après, sans condition de quorum.

Article 8° : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les bénéfices éventuels réalisés par les actions menées par l'Association
- les dons
- les subventions

Article 9° : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) qui comprend :

- chaque Association adhérente représentée par deux membres mandatés,
- des représentants à titre individuel élus par l'AG, en raison de leurs activités dans le quartier.

Le nombre de ces représentants fixé par l'Assemblée Générale devra être inférieur au nombre des représentants des Associations adhérentes.

Les candidatures individuelles devront être déposées auprès du bureau au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Le C.A. choisit à bulletins secrets un bureau.

Ce bureau comprend au moins : un président, un secrétaire, un trésorier.

Ce bureau est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Il est seul habilité à engager la responsabilité morale et financière de l'association.

Sa composition peut être, à tous moments, modifiée par le C.A.

Article 10°

Un Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre au moins sur convocation du bureau ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises conformément à l'article 13.

Tout membre du C.A. qui sans excuses n'aura pas assisté à trois(3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11° : Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres affiliés à quelque titre que ce soit, et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau, l'ordre du jour étant indiqué dans les convocations.

Le bureau préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée Générale, sont élus les représentants à titre individuels au C.A, les représentants des associations adhérentes étant désignés par celles ci.

Au cours des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, les représentants mandatés des Associations adhérentes possèdent cinq (5) mandats chacun, contre un (1) pour chaque adhérent individuel.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12° : Assemblées Générales

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Collectif (calculée sur la base de la représentation aux A.G), le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, l'A.G. doit se composer d'au moins la moitié des représentants des associations adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six(6) jours d'intervalle.

Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents..

Article 13° : Décisions (voir tableau ci-annexé)

Toutes les décisions du C.A. sont prises sans procurations à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, à la condition que les abstentions soient inférieures ou égales à 40% des participants au vote.

Toutes les décisions de l'A.G. sont prises sans procurations à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, à la condition que les abstentions soient inférieures ou égales à 40% des participants au vote.

Article 14° : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A..Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15° : Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée conformément à l'article 13 par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 /07/1901, et du décret du 16/08/1901.

Article 16° : Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, les biens seront dévolus à la majorité simple :

- aux associations adhérentes
- aux Coopératives des établissements scolaires du quartier et/ou de la ZAC des Pradettes, et au Foyer Socio- Educatif du Collège VAUQUELIN,
- à toute association choisie par le C. A.
- à la Municipalité sous réserve d'utilisation dans le quartier et/ou la ZAC des Pradettes.

Article 17° : Commissions

Le Collectif des Pradettes peut créer, toutes commissions particulières qui s'avèreraient utiles à la poursuite des buts définis dans l'article 2°.

Ces structures règlent les aspects techniques et administratifs des missions spécialisées dont le C.A. les a chargées.

Elles peuvent proposer à celui-ci des orientations, et placées sous la responsabilité du C.A., elles rendent régulièrement compte de leur activité au bureau.